Envoyé en préfecture le 13/06/2023 Reçu en préfecture le 13/06/2023 Publié le 13/06/2023

ID: 040-200069417-20230607-D2023\_62-CC

## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## Décision nº 62/2023

Objet : Signature d'un contrat relatif à la mission de coordination SPS dans le cadre de la création et construction d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) juxtaposé à l'école maternelle de Peyrehorade (40300)

## Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1, R. 2122-8, et R.2431-1 et suivants;

**V**U la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée;

**Considérant que** le contrat est signé dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence (art. R2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée).

## **DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec la Société VIGEIS le contrat portant sur la mission de SPS dans le cadre de la construction d'un accueil collectif de mineurs à l'école maternelle de Peyrehorade, pour un montant forfaitaire de 2 780€ HT soit 3 336,00€ TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux moins à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 7 juin 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

